



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 56287

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les différences de traitement des enseignants de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat dont les traitements sont pris en charge par l'État. Cette différence est notamment flagrante par rapport à la retraite puisque, pour les enseignants du privé, la retraite est de droit privé. Cette retraite n'est donc pas prise en charge par l'État. La retraite de l'enseignement privé génère un niveau de cotisation supérieur à celui du public pour une pension inférieure à celle du fonctionnaire à grade équivalent. Il souhaite donc connaître les dispositions d'harmonisation qui pourraient être envisagées à l'occasion de la discussion qui doit s'engager en 2010 sur les régimes de retraite.

Texte de la réponse

L'égalisation des situations entre les maîtres du privé et les enseignants du public au regard des droits à la retraite est en cours de réalisation, tout en respectant le caractère propre des établissements d'enseignement privés, ce qui a permis de maintenir, conformément au souhait exprimé par les maîtres, leur affiliation au régime général de la sécurité sociale (RGSS) et à l'AGIRC-ARRCO pour les risques vieillesse. Compte tenu de cette affiliation au régime de base de l'assurance vieillesse du RGSS et au régime de retraite complémentaire obligatoire des salariés du secteur privé géré par l'ARRCO, pour les non-cadres, et l'AGIRC, pour les cadres, les maîtres du privé sont assujettis aux taux de cotisations définis par ces régimes. Toutefois, en vue d'améliorer leurs droits à pension, les maîtres bénéficient d'un taux de cotisation dérogatoire sur la tranche de salaire inférieure au plafond de la sécurité sociale, en application de l'accord paritaire ARRCO/AGIRC du 13 décembre 1991. Ce taux de cotisation, dérogatoire tant pour la part salariale (4 % au lieu de 3 %) que pour la part patronale (6 % au lieu de 4,5 %), permet aux maîtres de l'enseignement privé de bénéficier, lors de la liquidation de leur pension, d'un nombre plus important de points de retraite complémentaire. S'agissant du montant de la pension de retraite servie aux maîtres de l'enseignement privé, celui-ci a progressé de 7 % entre 2006 et 2008, soit une augmentation de 100 euros par mois. À cette augmentation, il convient d'ajouter un complément de retraite, résultant de la mise en place, depuis le 1er septembre 2005, du régime additionnel de retraite (RAR) au profit des maîtres du privé en application de l'article 3 de la loi 2005-5 du 5 janvier 2005. Le taux de cotisation relatif au régime additionnel de retraite est fixé à 0,75 % de la rémunération brute versée par l'État, tant pour la part patronale que pour la part salariale. Ce complément de retraite au titre du RAR était égal, lors de sa mise en place, à 5 % du montant des sommes perçues au titre des pensions de vieillesse du RGSS et des régimes complémentaires obligatoires pour les services effectués dans l'enseignement privé sous contrat. Toutefois, suite à la volonté exprimée par le Parlement à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 2006, la montée en charge de ce régime a été accélérée par le décret n° 2006-934 du 28 juillet 2006 afin que le supplément de retraite, versé à compter du 1er janvier 2006, soit égal à 7 % du montant des avantages de retraite, et atteigne, à raison d'un point de hausse tous les 5 ans, 10 % en 2020. En 2009, le supplément de retraite, au titre du RAR, perçu par les maîtres du privé est de l'ordre de 130 euros par mois.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56287

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 2009, page 7339

Réponse publiée le : 20 octobre 2009, page 9968